

- De la correspondance du Comité;
- Des rapports annuels du Comité;
- Du registre des questions éthiques soumises au Comité.

75593

**A.M., 2021****Arrêté numéro 2021-19 du ministre des Transports en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24)

CONCERNANT la suspension de l'application de la définition de minibus à l'égard de certains véhicules automobiles équipés de deux dispositifs de retenue servant à immobiliser un fauteuil roulant

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de la définition de minibus prévue à l'article 4 de ce code à l'égard de certains véhicules automobiles équipés de deux dispositifs de retenue servant à immobiliser un fauteuil roulant;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de l'article 54 de ce code à l'égard de la personne qui conduit un tel véhicule automobile ou de son propriétaire qui le laisse circuler muni d'une plaque d'immatriculation d'une catégorie autre que celle correspondant à ce véhicule ou dont l'immatriculation atteste un usage du véhicule autre que celui qui en est réellement fait;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) à l'égard du propriétaire d'un véhicule qui, pour se conformer au présent arrêté, modifie le renseignement concernant l'usage du véhicule au registre d'immatriculation tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de l'application cette définition, dans certaines circonstances, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue la définition de minibus prévue à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule automobile équipé de deux dispositifs de retenue servant à immobiliser un fauteuil roulant et ayant un poids nominal brut d'au plus 3 100 kg ou, s'il s'agit d'un véhicule mû à l'électricité, d'au plus 3 600 kg.

2. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est suspendue l'application de l'article 54 de ce code à l'égard de la personne qui conduit un véhicule visé à l'article 1 ou de son propriétaire qui le laisse circuler muni d'une plaque d'immatriculation d'une catégorie autre que celle correspondant à ce véhicule ou dont l'immatriculation atteste un usage du véhicule autre que celui qui en est réellement fait.

3. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est suspendue l'application du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r.27) à l'égard du propriétaire d'un véhicule visé à l'article 1 qui, pour se conformer au présent arrêté, modifie le renseignement concernant l'usage du véhicule au registre tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

75565